

PRÉFECTURE

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE

l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Tourisme

MCA/SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIGNE, LE 23 FEV. 1987

ARRETE PREFECTORAL N° 87-377

portant prescriptions complémentaires concernant
l'exploitation de l'unité d'incinération de
déchets liquides.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi susvisée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76.175 du 21 janvier 1976 autorisant la société RHONE-POULENC Industries à installer et à exploiter un atelier de brûlage de produits chlorés lourds et ses annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83.4403 du 17 novembre 1983 autorisant la société ATOCHEM à se substituer à l'ancien exploitant ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 septembre 1986 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 septembre 1986 ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.-

La Société ATOCHEM, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800), 4 Cours Michelet, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le site de son usine de SAINT-AUBAN (04600) CHATEAU-ARNOUX, d'une unité d'incinération de déchets liquides appelée "unité de brûlage des lourds".

.../.

ARTICLE 2.-

Cette unité comprend les installations suivantes :

- une chaîne d'incinération de 5000 th/h dite chaîne I ou chaîne "pilote" ;
- une chaîne d'incinération de 7500 th/h dite chaîne II ou chaîne "d'exploitation" ;
- 6 réservoirs aériens de déchets liquides chlorés de capacité suivante :
 - . réservoir R. 812 : 150 m³
 - . réservoir R. 263 : 700 m³
 - . réservoir RA 814 : 50 m³
 - . réservoir R. 814 : 10 m³
 - . réservoir R. 841 : 50 m³
 - . réservoir R. 844 : 70 m³
 - . réservoir R. 845 : 100 m³
- une unité de production d'HCL par lavage des gaz de combustion, de 50 000 t/an environ ;
- 5 réservoirs aériens de stockage d'HCL de capacité suivante :
 - . réservoir R. 103 : 1 630 m³
 - . réservoir R.819 A : 100 m³
 - . réservoir R.819 B : 100 m³
 - . réservoir R.101 : 150 m³
 - . réservoir R. 843 : 10 m³
- un dépôt de liquides inflammables comprenant :
 - . 1 réservoir aérien de F.O.D. : 25 m³
- un dépôt annexe comprenant :
 - . 1 réservoir aérien de soude : 15 m³
 - . 1 réservoir aérien d'eaux polluées : 25 m³.

Cette unité, soumise à autorisation préfectorale, est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 167c, 153 bis, 15, 16, 253, et par la circulaire ministérielle du 21 mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels.

ARTICLE 3.-

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet d'extension ou de modification notable devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet Commissaire de la République, exception faite des conséquences résultant de l'application du présent arrêté. Cette extension ne pourra entrer en service sans avoir été autorisée par le Préfet.

.../.

ARTICLE 4.- IMPLANTATION.

Cette unité implantée à l'intérieur du complexe pétrochimique de la Société ATOCHEM devra rester éloignée d'au moins 200 m de tous bâtiments et ateliers occupés par des tiers ; toutes dispositions utiles seront prises à cet effet.

Les aires principales de travail, stationnement, et les voies de circulation seront recouvertes d'une couche étanche (bitume, ciments, enrobés routiers, etc...).

ARTICLE 5.- CAPACITE DE TRAITEMENT.

Les capacités nominales respectives des deux chaînes d'incinération sont de 1,5 t/h pour la chaîne I (5000 th/h) et de 2,5 t/h pour la chaîne II (7500 th/h) ; elles correspondent à un tonnage annuel incinéré d'environ 25.000 t/an.

ARTICLE 6.- STOCKAGE ET MANIPULATION DES DECHETS

6.1 - Stockages en réservoirs aériens

Les matériaux de construction des réservoirs doivent être compatibles avec la nature des déchets liquides chlorés et présenter toutes les garanties nécessaires d'anticorrosion ; ces réservoirs seront équipés d'un système permettant de connaître le niveau de remplissage.

Les cuvettes de rétention devront résister à la poussée hydrostatique et être munies de puisards "en point bas" pour récupérer les égouttures ; leur conception et leur volume devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les réservoirs en cas de débordement ou d'incident.

Les cuvettes de rétention et les réservoirs de stockage feront l'objet d'un contrôle mensuel de vérification des étanchéités ; elles seront maintenues propres en permanence.

Les émissions odorantes des stockages ou les émissions de vapeurs à caractère toxique feront l'objet, en tant que de besoin, de captation pour traitement (incinération, ou autre procédé de même efficacité).

6.2 - Stockages en fûts ou contenants mobiles

Dans l'hypothèse de déchets reçus conditionnés en fût, une aire de stockage spécifique sera créée ; elle aura une superficie de 200 m².

Le sol sera rendu étanche par un revêtement approprié, l'aire sera entourée d'un muret formant une rétention afin de retenir un volume de 90 m³ et un puisard de récupération sera aménagé.

L'aire sera couverte d'un bardage métallique avec toiture pour la protéger des eaux pluviales.

L'empilement des fûts ne dépassera pas trois hauteurs et leur rangement s'effectuera de manière à disposer en permanence d'une circulation aisée entre les empilements et d'un accès facile aux fûts.

La quantité maximum en fûts stockés sera inférieure à 180 m³ et un fût ne séjournera pas plus de 90 jours sur l'aire ; un marquage approprié des fûts à leur arrivée sera effectué.

Les fûts vides en attente d'évacuation seront stockés sur une partie réservée de l'aire ; il en sera de même pour les contenants mobiles autres que les fûts utilisés par l'exploitant.

L'aire sera régulièrement entretenue (étanchéité du sol) et nettoyée ; les fûts percés seront évacués sans délai.

6.3 - Manipulations (Chargement - Déchargement)

Les aires de dépotage des résidus et autres produits utilisés sur cette unité seront rendues étanches, mises en rétention et munies de puisards.

Les eaux pluviales polluées récupérées seront éliminées dans les mêmes conditions que les déchets.

D'une manière générale, les opérations de dépotage s'effectueront sans répandre d'égouttures en dehors des rétentions.

ARTICLE 7.- CONTROLE DES DECHETS

7.1 - Déchets reçus

L'unité traitera :

- des déchets chlorés liquides venant principalement de l'établissement de St-Auban et d'autres usines de la même société ; des déchets aux caractéristiques similaires pourront être reçus venant d'autres origines, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées;
- exceptionnellement des déchets contenant des PCB, sous forme d'une campagne ponctuelle d'essais limitée à 50 t, après avoir reçu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Une demande lui sera préalablement adressée donnant toutes précisions à ce sujet (caractéristiques des produits, conditions d'incinération). Cette campagne aura pour seul but de compléter les tests de qualifications techniques de l'unité.

La teneur en chlore des déchets à incinérer sera compatible avec la capacité d'incinération et les performances du traitement des gaz acides de l'unité ; cette teneur ne dépassera en aucun cas 90 %.

Les déchets reçus feront l'objet d'une procédure préalable lors de leur première acceptation (précisée en annexe) et portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques.

Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1983 (rappelées en annexe) et relatives à la "procédure d'importation".

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets reçus et traités ; il enverra un récapitulatif mensuel à l'Inspecteur des Installations Classées et un bilan trimestriel utilisant la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'environnement (rappelé en annexe) et prévus par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1985 (Art.2.2

7.2 - Déchets produits

Les déchets produits par cette unité et qui ne pourront être traités sur place, seront éliminés dans des centres spécialisés régulièrement autorisés à cet effet.

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les bilans mensuels et trimestriels prévus par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1985 (Art.2.2) et rappelés en annexe.

ARTICLE 8.- CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UNITE

La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 8 m/s.

Les caractéristiques de la cheminée seront conformes à la circulaire du 23 mars 1983 (Art. 7).

La température des gaz de combustion dans le four atteindra au moins :

- 1000°C pour les incinérations de déchets chlorés liquides (sans PCB).

Le temps de séjour des déchets portés à la température indiquée ci-dessus sera :

- d'au moins 2s en exploitation normale.

En période d'exploitation normale la chaîne II sera seule utilisée ; le fonctionnement simultané des chaînes I et II ne sera possible que si elles respectent les normes à l'émission fixées à l'art. 9.1.

.../.

ARTICLE 9.- PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Normes à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère rapportés aux conditions normales (0°C - 1 bar - 7 % de CO₂ ne devront pas contenir plus de :

9.1.1 - Concentration

élément chlore * : 100 mg/N m³
métaux lourds ** : 5 mg/N m³

- * élément chlore : concerne le chlore sous forme de Cl₂ et d'HCL gazeux
** métaux lourds : les éléments alcalins et alcalino-terreux sont exclus

9.1.2 - Flux

Les flux suivants ne seront pas dépassés pour chacune des 2 chaînes :

	Chaîne II : kg/h	Chaîne I : kg/h
élément chlore :	1	0.5
métaux lourds :	0.05	0.025

9.1.3 - Dépassement accidentel

La teneur en élément chlore des rejets mesurée selon les dispositions de l'article 9.4 ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 300 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en élément chlore dépassent les valeurs fixées à l'article 9.1. devront être d'une durée inférieure à 16 h et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 h. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'article 9.5.

9.1.4 - Délais de respect des normes

Les normes ci-dessus mentionnées seront respectées de façon régulière dans un délai d'1 an suivant la notification du présent arrêté.

9.2. - Technique de traitement des gaz de combustion

9.2.1 - Principes généraux de fonctionnement

a) Les deux chaînes d'incinération ne pourront être exploitées qu'une fois équipées de système d'épuration des gaz de combustion permettant de respecter les normes fixées au § 9.1.4.

b) En attendant, on utilisera la chaîne II avec la mise en série des systèmes d'épuration des chaînes II et I.

c) En cas d'indisponibilité de la chaîne II, le fonctionnement de la chaîne I ne sera possible qu'à la condition impérative que les normes du § 9.1 soient respectées.

9.2.2 - Etudes techniques : délais de réalisation

Quelque soit le mode d'exploitation de l'unité de "brûlage des lourds" l'industriel précisera dans une note remise à l'Inspecteur des Installations Classées les équipements d'épuration à mettre en place dans le délai d'un an pour que les normes fixées à l'art.9.1. soient respectées.

Cette note sera remise dans un délai de 3 mois à dater de la notification de l'arrêté préfectoral.

9.3 - Contrôles

Les mesures et contrôles définis ci-dessous seront mis en oeuvre :

Les températures des gaz de combustion dans le four et à la sortie de la colonne de lavage des fumées seront mesurées et enregistrées en continu.

Les teneurs en O₂, CO₂ seront mesurées et enregistrées en continu.

La teneur en élément chlore (CL₂ et HCL gazeux) à l'émission sera mesurée en continu dès que ce type d'appareil spécifique sera commercialisé. Dans l'attente, une mesure journalière sera effectuée en période d'exploitation normale.

Des contrôles seront effectués à l'émission sur les paramètres suivants par un laboratoire extérieur à l'établissement avec une fréquence trimestrielle ainsi précisée :

- | | | |
|-----------------|---|---------------------|
| - métaux lourds | : | tous les trimestres |
| - imbrûlés | : | 1 trimestre sur 2. |

Une fois par an le contrôle sera réalisé sous forme de "bilan matières" pour permettre la comparaison de la teneur en un élément donné dans la charge de déchets à incinérer et les gaz de combustions, les imbrûlés, la liqueur acide récupérée et les purges de déconcentration (ce contrôle portera sur le chlore et les métaux).

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus sur les conduits de cheminées.

9.4 - Emissions accidentelles

Les soupapes et appareils sous pression équipant l'unité seront conçus et entretenus de telle sorte qu'il ne se produise pas de rejet accidentel à l'atmosphère ; à cette fin :

- les soupapes seront précédées de disques de rupture et tarées à 110 % de la pression de calcul ; leur étalonnage sera effectué par un organisme agréé qui fera un contrôle périodique annuel.
- les appareils à pression seront dimensionnés pour une pression supérieure à la pression de service ; ils seront construits en un matériau approprié, fiable et résistant.

L'exploitant mettra en place les consignes de sécurité, dispositifs d'alarmes nécessaires ; ces dispositifs seront soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de rejet accidentel, l'exploitant :

- procédera à l'arrêt de l'unité ;
- prendra toutes dispositions pour limiter la durée du phénomène ;
- informera l'inspecteur des Installations Classées, auquel il remettra, dans un délai d'1 mois un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 10.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les dispositions mentionnées à l'art. 6 concernant les lieux de stockage et de manipulation des déchets seront appliquées à toutes les aires de l'unité susceptibles d'être polluées ; à cet effet elles seront :

- rendues étanches ;
- entourées de murets formant rétention ;
- équipées de puisards de récupération.

Les eaux pluviales polluées, les écoulements accidentels et les eaux de lavages des aires et abords immédiats de l'unité seront :

- récupérés dans les puisards prévus à cet effet ;
- stockés avec les autres déchets liquides ;
- incinérés sur place ou traités dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux pluviales tombant à la périphérie de l'unité seront écartées des installations et dirigées vers le réseau pluvial du complexe pétrochimique.

Les purges de déconcentration du système de lavage des gaz seront dirigées vers la station d'épuration du complexe ; la surverce du dernier absorbeur de la chaîne de lavage sera traitée par une installation de neutralisation-déchloration d'une capacité de 10 m³ ; le chlore gazeux libéré sera incinéré dans le four de l'unité et les eaux seront dirigées vers la station du complexe.

Afin de minimiser les envois à la station d'épuration de l'établissement de l'HCL de récupération non utilisé, l'industriel présentera dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique examinant les différentes possibilités de traitement (valorisation-élimination) de cet HCL excédentaire et dégageant une solution.

L'ensemble des eaux polluées, purges et surverses doivent au départ de l'unité satisfaire aux normes suivantes avant envoi vers la station d'épuration :

- Débit : 10 m³/h.
- Hydrocarbures totaux : 20 mg/l (moyenne sur 2 h).
- Chlore libre : La teneur moyenne mensuelle dans le rejet ne devra pas induire dans le rejet global de l'établissement une teneur supérieure à 2 mg/l et le double de cette valeur pour les moyennes journalières.

Le contrôle en continu portera sur la tenur en chlore libre mesuré à la sortie de l'usine ; une mesure représentative sera faite sur les hydrocarbures.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'unité sera contrôlée au moyen de piézomètres dont le nombre et l'implantation seront arrêtés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les mesures seront effectuées au moins 2 fois par an et les résultats transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11.-

11.1 - Equipement : constructions et matériels

11.1.1 - Construction et aménagement

Les locaux d'exploitation afférents à l'unité de brûlage des lourds seront conçus et aménagés de manière à être incombustibles.

A l'intérieur de l'unité, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'intervention des secours en cas de sinistre ainsi que l'évacuation du personnel.

La salle de contrôle de l'unité est conçue de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.1.2 - Matériels

D'une façon générale, les matériels servant au traitement des déchets ou à leur stockage et à leur transfert devront satisfaire aux réglementations qui leur sont propres ou aux règles de l'art... Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température et pression, et capables de résister à l'action chimique des déchets chlorés en contact).

Les matériels composant l'installation seront suffisamment espacés les uns des autres et disposés de telle sorte qu'ils soient accessibles en tous points pour l'intervention aisée du personnel, et permettent la constatation immédiate des fuites, suintement, fissuration ou autres détériorations éventuelles.

11.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. numéro complémentaire du 30 avril 1980).

D'une manière générale, le matériel électrique devra être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans l'unité : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique.

Toutes mesures seront prises afin de minimiser les effets de courant de circulation ou la chute de la foudre sur les installations ; notamment les appareils, réservoirs, canalisations et équipements métalliques seront reliés à une prise de terre vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des mesures devant être prises en cas d'orage.

Une source d'énergie électrique de secours d'une puissance suffisante, devra permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.

L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé ; le compte rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.2 - Exploitation

11.2.1 - Feux nus

Dans des zones définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées l'usage des feux nus, à l'exception de l'incinérateur et du matériel électrique de sûreté défini par l'arrêté du 31.03.80 est interdit. Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation, ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

11.2.2.- Dispositifs de contrôle et de sécurité

Les installations de traitement, de stockage et de transfert des déchets devront être équipées de dispositifs, instruments, organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement et d'intervention efficacement. Si nécessaire les instruments de mesures déclencheront des alarmes.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.2.3 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

11.2.4 - Marquage

Les récipients fixes de stockage de déchets, d'acides et de bases et de combustibles porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité de l'aire permanente des stockages de déchets en fûts ou en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible, le ou les numéros des symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

11.3 - Intervention

11.3.1 - Matériel de protection contre l'incendie

La lutte contre un incendie survenant dans cette unité devra pouvoir être assurée par le réseau fixe d'eau d'incendie du complexe pétrochimique qui devra comporter les équipements suivants :

- des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre, munis de raccords normalisés ;
- des robinets d'incendie ou des matériels permettant l'établissement de lances installées à poste fixe sur support ou à main.

D'autre part, l'unité sera pourvue en extincteurs mobiles ou portatifs, efficaces pour les feux susceptibles de se produire, et conformes aux normes homologuées. Ces extincteurs seront répartis en nombre suffisant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage avec au minimum un extincteur par 100 m² de surface de plancher des installations.

L'implantation et la répartition de ces équipements se fera en liaison avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours qui pourra, en tant que de besoin, imposer tous autres moyens qui lui paraîtraient nécessaires.

11.3.2 - Mise en alerte

En cas de fuite de gaz toxique, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre la diffusion de ce gaz toxique dans l'atmosphère comme mentionné à l'art. 9.5. L'alerte devra être déclenchée dans les différents plans de sécurité mis en place (POI et PPI).

De plus, les dispositions générales propres à l'ensemble du complexe pétrochimique seront mises en oeuvre.

11.4 - Formation

Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront disponibles aux postes de travail.

Le personnel de l'unité affecté aux opérations de manipulation, stockage ou de transports des déchets, devra être formé sur les risques potentiels et les moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité de lutte contre l'incendie et les émissions toxiques par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité) seront effectués à des fréquences définies en harmonie avec le programme général prévu pour l'ensemble du complexe pétrochimique.

11.5 - Organisation de la sécurité

L'organisation de la sécurité de cette unité et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe du directeur de l'usine.

En cas d'accident survenant sur cette unité, il assurera la direction des secours en utilisant l'ensemble des moyens du complexe jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

L'exploitant établit un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Sécurité Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les dispositions à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant. Cette disposition sera effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

11.6 - Contrôles - Relations de l'exploitant avec l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant veillera particulièrement à ce que les contrôles effectués par un laboratoire extérieur à l'établissement agréé et définis aux art. 9.3, 9.4 et 11.1.3 soient effectués selon les délais et fréquences prévus ; il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat de ces contrôles accompagnés des connaissances de ces consignes par le personnel.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans le local d'exploitation attenant à l'unité ; le personnel technique notera sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les différents incidents d'exploitation.

Le plan d'opération interne afférent à l'usine et établi par l'exploitant sera remis à jour en tant que de besoin et au moins tous les trois ans ; cette remise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment prescrire des mesures, par un organisme agréé ou qualifié, du bon fonctionnement des équipements de sécurité. Les frais qui résulteront seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant avise sans délai l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'accident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager dans la mesure du possible, les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

L'Inspecteur des Installations Classées sera avisé, par l'exploitant des arrêts prévus des installations, et des dates de remise en service.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces interventions auront pour but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.- Hygiène et sécurité des travailleurs -

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) parties législative et réglementaire du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../.

ARTICLE 13.-

Les dispositions de l'arrêté n° 76.175 du 21 janvier 1976 concernant la création d'un atelier de brûlage de produits chlorés lourds sont abrogées.

ARTICLE 14.-

- Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Forcalquier,

- M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX,

- M. le Directeur Départemental du Service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de la protection civile,

- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

- M. Le Directeur d'ATOCHEM.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Four Copie Conforme
L'Attaché
Chef de Bureau



Jackie DECROIX

DIGNE, le 23 FEV. 1977

Pour le préfet
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Colette CHARRIER

I.- DECHETS RECUS

a) Procédure relative à leurs admissions

- Une fiche d'identification permettant de caractériser chaque type de déchet à détruire sera établie par le producteur de déchet et remise à l'exploitant, préalablement à tout envoi, pour recueillir son accord de principe quant à sa destruction.

- Lors de la réception des déchets, l'exploitant s'assurera de la concordance de leurs caractéristiques avec celles mentionnées sur la fiche d'identification, afin de procéder à leur prise en charge ; à cette fin il pourra procéder ou faire procéder à toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

- L'exploitant tiendra à jour le fichier d'identification des déchets reçus et l'adressera, à échéance régulière, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Déchets venant de l'étranger

L'exploitant devra respecter les conditions particulières prévues par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1983 et les circulaires des 13 octobre 1983 et 21 mars 1984.

Dans le cas où l'exploitant est également l'"importateur", il devra constituer et déposer les "déclarations préalables d'importations" prévues par les textes susvisés auprès de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur (siège de la Direction à Marseille) et de la préfecture des Alpes de Haute-Provence à Digne. Il devra fournir à la D.R.I.R. les éventuels éléments complémentaires d'information pendant la période d'instruction de la procédure.

c) Autosurveillance : voir § III

II.- DECHETS PRODUITS

a) Les déchets produits par l'unité de brûlage des lourds seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées.

b) Autosurveillance : voir § III

III.- AUTOSURVEILLANCE DECHETS

a) Pour les déchets reçus, l'exploitant tiendra un registre mentionnant les : natures, quantités, origines (établissements producteurs) et transporteurs. Un récapitulatif mensuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ; de même, un bilan trimestriel lui sera adressé utilisant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement en vue du traitement informatique des informations. Les bilans mentionneront, le cas échéant, les déchets non traités sur place et dirigés vers d'autres établissements (cas de pannes ou d'arrêt de l'unité).

b) Pour les déchets produits, l'exploitant tiendra un registre mentionnant les natures, quantités, transporteurs, lieux et modes de traitement (élimination et valorisation). Un récapitulatif mensuel et trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dans les mêmes formes que pour les déchets reçus.